

Électricité et Eaux de Madagascar – EEM
Société anonyme au capital de 14.234.997,50 euros
Siège social : Spaces Les Halles - 40, rue du Louvre 75001 Paris
602 036 782 RCS PARIS

(Ci-après la « Société »)

Assemblée Générale Ordinaire

Vendredi 23 juillet 2021, à 10 heures 00

NOUVEAU LIEU : Centre d'Affaires Paris Trocadéro – 112, avenue Kleber 75016 PARIS

**RAPPORT SPECIAL DE L'ADMINISTRATEUR PROVISoire ET DE L'ADMINISTRATEUR
JUDICIAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Chers actionnaires,

Le présent rapport a pour objet de faire un point sur deux éléments en prévision de l'assemblée générale ordinaire appelée à se réunir le vendredi 23 juillet 2021 à 10 heures aux fins d'approbation des comptes de l'exercice de la Société clos le 31 décembre 2019.

Il est rappelé à titre liminaire que la Société est partie à de nombreux contentieux concernant tant son activité opérationnelle que sa vie sociale du fait des conflits émaillant les relations entre ses actionnaires et ses dirigeants successifs, conflits qui se sont cristallisés sur l'assemblée générale ordinaire devant se tenir le 31 décembre 2019 pour approuver les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Aux termes d'une délibération du 23 décembre 2019 qui a fait l'objet d'un communiqué au Marché le même jour, le Conseil d'administration de la Société a décidé (i) d'ajourner la convocation des actionnaires en assemblée générale ordinaire prévue le 31 décembre 2019 et (ii) approuvé la décision du Président de saisir le Tribunal de commerce de Paris d'une demande tendant à faire nommer un administrateur provisoire.

Sur requête du 9 janvier 2020 de plusieurs actionnaires, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris a prononcé la nomination d'un mandataire ad hoc ayant pour mission de convoquer l'assemblée générale avec le même ordre du jour que celui de l'assemblée générale ajournée.

Cette ordonnance a été contestée par la Société et sa direction de l'époque. Le mandataire ad hoc a convoqué l'assemblée générale ordinaire pour le 4 février 2020. Suite à des difficultés techniques ne permettant pas à son sens d'assurer la tenue de l'assemblée dans des conditions de sécurité juridique suffisantes et sans risque qu'une nullité éventuelle de l'assemblée générale soit prononcée, le mandataire ad hoc, en tant qu'auteur de la convocation, a décidé d'ajourner l'assemblée générale du 4 février 2020 et s'est retirée de la salle. Toutefois, l'assemblée générale s'est organisée et s'est tenue avec les actionnaires présents. Cette assemblée a rejeté à l'unanimité l'approbation des comptes annuels et consolidés, et révoqué cinq des six administrateurs alors en place pour désigner une nouvelle Direction.

Comme le Conseil d'administration l'avait décidé le 23 décembre 2019, la Société a entretemps sollicité et obtenu la désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris du 7 février 2020, de la SELARL BCM, prise en la personne de Maître Eric BAULAND, en qualité d'administrateur provisoire avec pour mission de gérer et d'administrer la Société avec les pouvoirs les plus étendus (ci-après l'« Administrateur Provisoire »). L'Administrateur Provisoire s'est donc substitué aux représentant légaux temporairement, pour la durée de sa mission, permettant ainsi la convocation de l'assemblée générale à laquelle vous êtes conviés.

A son entrée en fonction, l'Administrateur provisoire a constaté l'état de cessation des paiements et les difficultés de trésorerie de la Société. Aux fins d'éviter l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, certains actionnaires ont accepté de procéder à des apports en compte-courant sous réserve de l'ouverture par le Tribunal de commerce de Paris d'une procédure de sauvegarde.

L'Administrateur Provisoire a ainsi sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de sauvegarde au profit de la Société par jugement du 15 avril 2020, avec la désignation de la SCP THEVENOT PARTNERS, prise en la personne de Maître Christophe THEVENOT, en qualité d'Administrateur judiciaire avec mission d'assistance (ci-après l'« Administrateur Judiciaire ») et de la SCP BROUARD-DAUDE, prise en la personne de Maître Xavier BROUARD, en qualité de Mandataire judiciaire.

C'est dans ce contexte que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires est appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice de la Société clos le 31 décembre 2019.

1. La mission de l'Administrateur Provisoire et la gouvernance de la Société

La durée initiale de la mission de l'Administrateur Provisoire était de 6 mois, elle a été prorogée une première fois pour une période de 6 mois expirant le 7 février 2021, puis une seconde fois pour une nouvelle période de 6 mois expirant le 7 août 2021.

La désignation de la SELARL BCM en qualité d'Administrateur Provisoire fait suite à une requête déposée par la Société et Monsieur Valéry Le Helloco, ès qualité de Président et Directeur Général de la Société, mais également d'actionnaire, suite à la tenue de l'assemblée générale du 4 février 2020, cette dernière ayant abouti à la révocation des membres du conseil d'administration de la Société de l'époque, à savoir :

- Monsieur Valéry Le Helloco,
- Madame Sandrine Bonniou,
- Madame Anne-Claire Le Fleche,
- Madame Marie Pech De Laclause,
- Monsieur Gaël Mauvieux ;

et à la nomination des membres actuels du conseil d'administration de la Société, aux côtés de Monsieur James Wyser-Pratte, à savoir :

- Madame Héléne Tronconi,
- Madame Céline Brillet. :

Les requérants avaient indiqué aux termes de leur requête que :

Ainsi que cela a été exposé ci-avant, la société EEM se trouve en présence de deux Présidents et de deux conseils d'administration différents. Il est ainsi évident que la société EEM ne dispose plus d'organes de direction fonctionnant normalement.

En outre, il a été également démontré que l'équipe qui tente de prendre la direction de la société par des manœuvres frauduleuses n'a pour objectif que de servir ses intérêts personnels et ceux de ses affidés, au mépris de l'intérêt social.

Dans un tel contexte, l'administrateur provisoire devra être investi de la plénitude des pouvoirs de direction afin d'assurer la pérennité de l'entreprise et du groupe, le temps de poursuivre les actions judiciaires en cours et de permettre la désignation d'un nouveau dirigeant et d'un nouveau Conseil d'administration susceptibles d'assurer la pérennité et l'intérêt social de la société EEM.

L'administrateur Provisoire et l'Administrateur Judiciaire constatent à cet égard qu'aucun projet de résolution ne leur a été soumis par les actionnaires, dans les délais requis, sur la composition de la gouvernance, à l'effet de désigner un nouveau dirigeant et un nouveau conseil d'administration.

Il n'appartient pas à l'Administrateur Provisoire ou à l'Administrateur Judiciaire de décider de mettre la composition du Conseil d'administration à l'ordre du jour de l'assemblée, ni de proposer une confirmation ou un remplacement des administrateurs nommés par l'assemblée générale du 4 février 2020 ou toute autre forme de recomposition de la direction.

L'Administrateur Provisoire et l'Administrateur Judiciaire invitent donc les actionnaires à débattre de la gouvernance de la Société, et notamment de la composition de son Conseil d'administration, lors de l'assemblée générale à intervenir.

A ce titre, il est rappelé à toutes fins utiles qu'en application de l'article L 225-105, alinéa 3 du Code de commerce, « l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement. »

2. Les enjeux en matière de trésorerie et de pérennité de la Société

Comme indiqué en préambule du présent rapport, l'Administrateur Provisoire, à la suite de sa désignation le 7 février 2020, a constaté l'état de cessation des paiements de la Société. Cette situation a conduit certains actionnaires à procéder à des avances en comptes courants au bénéfice de la Société à hauteur de 480 000 euros, sous réserve de l'obtention de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, précisant notamment que ces efforts financiers devaient être consentis dans un cadre sécurisé pour rechercher sous l'égide du Tribunal et des organes de la procédure, des solutions négociées aux différents litiges qui contribueront à assurer la pérennité de l'entreprise sur le long terme.

Ces avances ont couvert l'état de cessation des paiements et permis à l'Administrateur Provisoire de solliciter du Tribunal de commerce de Paris l'ouverture d'une procédure de sauvegarde au bénéfice de la Société.

L'ouverture de la procédure de sauvegarde a été assortie d'une période d'observation de six mois. Selon l'article 2 de l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises, tel que modifié par l'article 9 de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, la période d'observation est prolongée automatiquement de trois mois. En application de ce texte, la période d'observation de la Société a donc été prorogée automatiquement jusqu'au 15 janvier 2021.

Les sommes mises à disposition de la Société ne devaient permettre de couvrir le coût de fonctionnement de la Société que jusqu'au mois d'octobre 2020 au plus tard et sous réserve de l'absence de nécessité de devoir engager de nouveaux frais de procédure.

Compte tenu de la prorogation de la période d'observation, des actionnaires ont accepté de procéder au mois de novembre 2020 à de nouveaux apports en compte-courant pour un montant total de 190 000 euros, ce qui a permis de couvrir les frais de fonctionnement de la Société jusqu'au mois de janvier 2021.

Un jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 26 janvier 2021 a prorogé la période d'observation pour une nouvelle période de 6 mois expirant le 15 juillet 2021, en considération de la nécessité pour les deux blocs d'actionnaires de trouver un accord, ce à quoi les conseils des actionnaires ont confirmé que leurs clients respectifs s'y employaient et n'étaient pas loin d'y parvenir.

La cession par la Société de sa participation dans la Société Française de Casinos (SFC) intervenue aux mois de mars et d'avril 2021, sur autorisation de Monsieur le Juge-commissaire en considération de l'offre reçue mieux-disante que le cours de bourse, permet d'assurer les frais de fonctionnement de la Société jusqu'à mi-septembre 2021.

Des discussions actives entre les actionnaires se sont déroulées sous l'égide de l'Administrateur judiciaire et de l'Administrateur provisoire, sans grandes avancées concrètes cependant. Bien que Monsieur le Juge-commissaire a également entendu les représentants des deux blocs d'actionnaires afin de faire avancer les négociations, aucun accord n'a été trouvé à date.

Néanmoins, la Société se trouvera bientôt dans une impasse de trésorerie ne lui permettant pas de financer ses besoins opérationnels, et notamment :

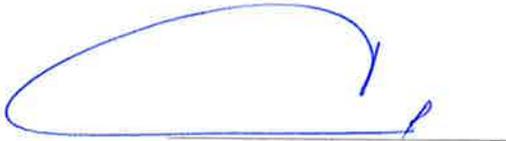
- d'apurer le passif de la procédure de sauvegarde,
- de financer la poursuite de l'activité sociale,
- de financer, si besoin, la poursuite de l'activité de la société filiale SA Immobilière Parisienne de la Perle et des Pierres Précieuses (SAIPPPP) afin d'éviter l'ouverture d'une procédure collective à son encontre et ainsi préserver l'actif de la Société,

- de financer l'ensemble des frais de conseil et diligences nécessaires pour recouvrer le contrôle effectif de la société filiale de droit cambodgien Victoria Angkor.

C'est dans ce contexte que nous attirons votre attention sur le besoin de financement de la Société à très court terme. D'ici mi-septembre 2021, les actionnaires devront avoir trouvé une issue amiable à leurs différends et un projet de plan de sauvegarde devra être déposé au greffe.

A défaut, et en l'absence de nouveaux apports en capital ou en compte-courant, l'Administrateur Judiciaire a indiqué, lors de la dernière audience portant sur le renouvellement exceptionnel de la période d'observation de la procédure de sauvegarde de la Société, qu'il n'aura d'autre choix que de solliciter de l'Administrateur Provisoire la mise en œuvre immédiate de cession d'actifs de la Société permettant la sortie de la procédure de sauvegarde par un plan organisant le désintéressement immédiat des créanciers, qui n'ont pas à subir les différends entre les actionnaires, alors que les actifs aisément liquides sont très supérieurs au montant total du passif de la sauvegarde.

Toute autre solution qui serait trouvée dans le cadre des débats préalables à l'assemblée générale du 23 juillet 2021 pourra le cas échéant être ajoutée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante, c'est-à-dire de celle appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.



Maître Eric BAULAND
Pour la SELARL BCM
Administrateur Provisoire



Maître Christophe THEVENOT
Pour la SCP THEVENOT
Administrateur Judiciaire